

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au règlement local de publicité de la commune du Teich.

245/2022

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et s. et R 153-8 et s. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;

Vu la délibération en date du 08 avril 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 du conseil municipal arrêtant le projet règlement local de publicité ;

Vu les pièces du dossier du règlement local de publicité soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Madame Eliane GAUTHERON, commissaire enquêteur.

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête. Elaboration du règlement local de publicité

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du règlement local de publicité de la commune du Teich pour une durée de 30 jours à compter du 24 novembre 2022 qui a pour principal objet :

- Adapter la réglementation en vigueur au territoire spécifique du Teich en prenant en compte les espaces naturels et paysages protégés, l'architecture locale, la charte du Parc naturel régional des Landes et de Gascogne,
- Éviter la pollution visuelle publicitaire afin de préserver l'image de la commune, notamment dans sa lutte contre les dispositifs qui vont à l'encontre des principes de protection environnementale et du développement durable,
- Poursuivre la politique engagée dans l'aménagement des entrées de ville, centre-ville et dans les zones d'activités, pour améliorer la qualité paysagère des sites,
- Mettre en avant le commerce local et les activités de proximité en proposant une signalétique efficace,
- Améliorer le cadre de vie des teichoises et des teichois.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal du Teich aura compétence pour prendre la décision d'approbation du règlement local de publicité.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Eliane GAUTHERON, domicilié Allée du Parc de la Séoube bâtiment 5 appartement 8, Chef de pôle environnement et police de l'eau retraité, a été désigné par la Présidente du tribunal administratif comme commissaire-enquêteur le 14 octobre 2022.

Madame Eliane GAUTHERON siègera à la mairie du Teich où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Teich aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, et le samedi de 8h30 à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur .

Article 4 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur recevra les observations faites sur l'utilité publique du projet de règlement local de publicité de la commune du Teich à la mairie les :

25 novembre 2022 de 9h à 12h

30 novembre 2022 de 14h à 17h

10 décembre 2022 de 9h à 12h

15 décembre 2022 de 14h à 17h

24 décembre 2022 de 09h à 11h

Les informations relatives à l'enquête pourront être demandée à la Mairie du Teich et pourront être consultées sur le site : www.leteich.fr

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie les jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, et le samedi de 8h30 à 12h.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la préfète du département de Gironde.

Article 7 : Mesures de publicité

L'ouverture de l'enquête publique fera l'objet de la publicité suivante :

- Deux journaux de presse locale
- Les panneaux d'affichages communaux
- Les panneaux d'affichage numérique
- Le site internet de la commune

Article 8 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°241/2022 en date du 28 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du règlement local de publicité. Cet arrêté n°241/2022 est abrogé.

Article 9 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du département de Gironde
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Commissaire Enquêteur

Fait à Le Teich, le 07 novembre 2022


François DELUGA
Maire du Teich



NDLR : l'arrêté pourra éventuellement être complété conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Article R123-9

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

- I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :*
- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*
 - 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*
 - 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;*
 - 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*
 - 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*
 - 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*
 - 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*
 - 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage*

*ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des
soumis*

à

enquête.

*II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête
publique.*

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6
prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas
est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première
demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité
compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est
ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou
l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication
de la présente ordonnance. »*